



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 68 du 30 août 2019

- SpécialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°68 du 30 août 2019

- Spécial DRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190079	18/07/2019	Autorisation	GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE
C44190169	22/07/2019	Refus	EARL POLY
C44190271	18/07/2019	Autorisation	ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE
C49190088	18/07/2019	Autorisation partielle	SCA FOURRIER ET FILS
C49190124	12/07/2019	Refus	GAEC HUMEAU
C49190144	18/07/2019	Autorisation	SCEA CELGAT
C49190156	18/07/2019	Autorisation	Fleur DESCHAMP
C49190165	18/07/2019	Autorisation partielle	Simon PELISSON
C49190171	19/07/2019	Autorisation	SCEA AMP
C49190174	12/07/2019	Autorisation partielle	SAS ROLANDEAU
C49190181	12/07/2019	Refus	GAEC DES CAVES
C49190205	18/07/2019	Autorisation	GAEC DES SOURCES
C49190239	12/07/2019	Refus	GAEC LA MALCASSE
C49190310	19/07/2019	Autorisation partielle	GAEC SAINTE ANNE
C49190317	12/07/2019	Autorisation	EARL DE LA DORMUZIÈRE
C49190319	12/07/2019	Autorisation	EARL DU BREILHOUET
C49190322	12/07/2019	Refus	EARL ALPINE DES ROCHES
C49190324	12/07/2019	Autorisation	EARL DES CHEMANS
C49190353	18/07/2019	Refus	EARL HOLIAG
C49190357	12/07/2019	Autorisation	Ernest GODINEAU
C49190365	12/07/2019	Autorisation	GAEC DU PONT DE L'ARCHE
C49190414	29/07/2019	Autorisation	EARL DU GARDOUET
C53180701-1	12/07/2019	Autorisation	EARL DE LA TRAVERSÉRIE
C53190084-1	12/07/2019	Autorisation	PIAU Yannick
C72190140	11/07/2019	Refus	MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine
C72190151	11/07/2019	Autorisation partielle	JOUANNEAU Jérôme
C72190152	11/07/2019	Autorisation	EARL JERESTELLA
C85190085	26/07/2019	Autorisation	GAEC VENSART
C85190100	25/07/2019	Refus	PERROCHEAU Landry
C85190115	23/07/2019	Refus	EARL GABORIT NICOLAS
C85190128	25/07/2019	Autorisation	GAEC LE RUISSEAU
C85190134	24/07/2019	Autorisation	GUILHEMJOUAN Sébastien
C85190138	26/07/2019	Refus	GRISS'FARM
C85190143	26/07/2019	Autorisation	GAEC LES PINS

C85190152	30/07/2019	Autorisation	GAEC LES BOUILLERES
C85190153	26/07/2019	Autorisation partielle	EARL LE FIEF BONNIN
C85190161	23/07/2019	Autorisation	GAEC LA PONIERE
C85190181	25/07/2019	Autorisation	GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE
C85190199	25/07/2019	Autorisation	MENEZO Maïlys
C85190206	26/07/2019	Autorisation	GAEC VENSART
C85190229	23/07/2019	Autorisation	EARL FOUYERE
C85190248	30/07/2019	Autorisation	HERBRETEAU
C85190251	25/07/2019	Refus	GAEC LA SOURCE
C85190264	30/07/2019	Refus	CAUNEAU Nathalie
C85190318	23/07/2019	Refus	EARL LA FAUCHETTE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190079

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2019 par le GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise des parcelles A2011, A2359 situées à LA ROUXIERE et D2221, C2271, C2274, C2405, C2406J, C2406K, C2409, C2410, C2411, C2427A, C2427B, C2427C, C2427D, C2427E, C869, D2250, D2330 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 24,008 ha, précédemment mise en valeur par BEZIE Marie-Christine

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/05/2019 par l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE dont le siège est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2011, A2359, situées à LA ROUXIERE et D2221, C2271, C2274, C2405, C2406J, C2406K, C2409, C2410, C2411, C2427A, C2427B, C2427C, C2427D, C2427E, D2250, D2330, C869, situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 24,008 ha, précédemment mise en valeur par BEZIE Marie-Christine,

Vu l'avis émis le 09/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE a pour objet l'agrandissement du foncier cultivé par l'association,

Considérant que l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE n'est pas une exploitation agricole et ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE et de l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE sont de même rang de priorité,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise de 24,008 ha à LA ROUXIERE et à MAUMUSSON, est acceptée.

Liste des parcelles :

A2011, A2359, situées à LA ROUXIERE,

D2221, C2271, C2274, C2405, C2406J, C2406K, C2409, C2410, C2411, C2427A, C2427B, C2427C, C2427D, C2427E, C869, D2250, D2330, situées à MAUMUSSON,

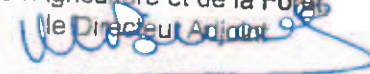
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 JUIL. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190169

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL POLY enregistrée le 03/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB65, ZB66, ZB51, ZB119, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 12,2444 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/2019 déposée par DANIEL Elsa dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66, ZB51, ZB119, ZB152, ZC33, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, ZC21, ZC22, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 15,0576 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2019 déposée par COURAULT Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZC35, ZC36J, ZC36K, ZB29, ZB51, ZB119, ZB152, ZB159, ZC21 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 3,6124 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2019 déposée par GAILLARD Laurent dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66, ZB29, ZB51, ZB119, ZB152, ZC33, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 14,1957 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2019 déposée par GUIBOURNE François dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 10,9338 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/2019 déposée par CARROGET Rachel dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB49, ZB65, ZB66, ZB22A, ZB22B, ZB51, ZB152, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, ZB119, ZB21 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 15,0054 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'AUDACE,

VU l'avis émis le 09/07/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL POLY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POLY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Elsa DANIEL est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Elsa DANIEL a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Elsa DANIEL, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Elsa DANIEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'Elsa DANIEL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation d'Elsa DANIEL ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande d'Elsa DANIEL relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande d'Elsa DANIEL est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Arnaud COURAULT est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Arnaud COURAULT a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Arnaud COURAULT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Arnaud COURAULT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de d'Arnaud COURAULT relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande d'Arnaud COURAULT est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Laurent GAILLARD est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Laurent GAILLARD a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Laurent GAILLARD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Laurent GAILLARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Laurent GAILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Laurent GAILLARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Laurent GAILLARD relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de Laurent GAILLARD est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de François GUIBOURNE a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par François GUIBOURNE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de François GUIBOURNE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de François GUIBOURNE relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de François GUIBOURNE est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Rachel CARROGET est non-soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Rachel CARROGET a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Rachel CARROGET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Rachel CARROGET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Rachel CARROGET relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de Rachel CARROGET est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL POLY à LOIREAUXENCE (VARADES) pour la reprise d'une surface de 12,2444 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZB51, ZB119, ZC34, ZC35, ZC36J, ZC36K, ZB7, ZB46A, ZB46B, ZB47J, ZB47K, ZB48, ZB65, ZB66 située(s) à VARADES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL POLY et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 JUL 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190271

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2019 par le GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHAMPS LES CRAON, pour la reprise des parcelles A2011, A2359 situées à LA ROUXIERE et D2221, C2271, C2274, C2405, C2406J, C2406K, C2409, C2410, C2411, C2427A, C2427B, C2427C, C2427D, C2427E, C869, D2250, D2330 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 24,008 ha, précédemment mise en valeur par BEZIE Marie-Christine

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22/05/2019 par l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE dont le siège est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2011, A2359, situées à LA ROUXIERE et D2221, C2271, C2274, C2405, C2406J, C2406K, C2409, C2410, C2411, C2427A, C2427B, C2427C, C2427D, C2427E, D2250, D2330, C869, situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 24,008 ha, précédemment mise en valeur par BEZIE Marie-Christine,

Vu l'avis émis le 09/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE a pour objet l'agrandissement du foncier cultivé par l'association,

Considérant que l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE n'est pas une exploitation agricole et ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE et de l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE sont de même rang de priorité,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE dont le siège est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise de 24,008 ha à LA ROUXIERE et à MAUMUSSON, est acceptée.

Liste des parcelles :

A2011, A2359, situées à LA ROUXIERE,

D2221, C2271, C2274, C2405, C2406J, C2406K, C2409, C2410, C2411, C2427A, C2427B, C2427C, C2427D, C2427E, D2250, D2330, C869, situées à MAUMUSSON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JUL. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190088

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCA FOURRIER ET FILS, enregistrée le 22/02/2019, dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE, pour la reprise des parcelles ZE58 - ZE56 - ZS41J - ZS41K - ZC4 - ZC7 - ZR14 - ZE42 - ZL19 - ZL110 - ZN6 - ZN7 - ZR30J - ZR30K - ZR30L - ZS24 - ZS40 - ZC19 - ZM195 - ZC13 - ZC12 situées à DISTRE, d'une surface totale de 24,6334 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Didier HOUDET,

VU la première demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 09/08/2018 par la SCEA CANTON DE PRESLE dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE, pour la reprise des parcelles ZL14 - ZC6 - AC142 - ZC11 - ZC24 - ZS28 - ZS31 - ZC19 - A101 - A104 - A108 - A109 - A110 - A112 - A113 - A114 - A123 - ZK151 - ZK158 - ZK614 situées à DISTRE, d'une surface totale de 14,3341 ha,

VU la deuxième demande d'autorisation d'exploiter obtenue par la SCEA CANTON DE PRESLE dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE, pour la reprise des parcelles ZE58 - ZE56 - ZS41J - ZS41K - ZC4 - ZC7 - ZR14 - ZC12 - ZC13 - ZE42 - ZL19 - ZL110 - ZN6 - ZN7 - ZR30J - ZR30K - ZR30L - ZS24 - ZS40 situées à DISTRE, d'une surface totale de 25,0418 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la SCA FOURRIER ET FILS est successive aux demandes d'autorisation d'exploiter sus-visées, déposées par la SCEA CANTON DE PRESLE,

Considérant que la demande de la SCA FOURRIER ET FILS a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la SCA FOURRIER ET FILS est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCA FOURRIER ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est de 2,98 avant reprise,

Considérant par conséquent la demande de la SCA FOURRIER ET FILS est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la première demande sus-visée de la SCEA CANTON DE PRESLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la première demande de la SCEA CANTON DE PRESLE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés, dans la première demande sus-visée, par la SCEA CANTON DE PRESLE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,71 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la première demande de la SCEA CANTON DE PRESLE relève d'un rang 7,

Considérant de ce fait, que la demande de la SCA FOURRIER ET FILS n'est pas prioritaire à la première demande sus-visée de la SCEA CANTON DE PRESLE sur la parcelle ZC19 située à DISTRÉ d'une surface de 0,24 ha,

Considérant que la deuxième demande de SCEA CANTON DE PRESLE a pour objet également l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la deuxième demande de la SCEA CANTON DE PRESLE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés, dans la deuxième demande sus-visée, par la SCEA CANTON DE PRESLE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,78 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la deuxième demande de la SCEA CANTON DE PRESLE relève d'un rang 9,

Considérant qu'en application du SDREA sus-visé, lorsque des demandes concurrentes sont de même priorité avec une différence des coefficients économiques par actif supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

Considérant de ce fait, que la demande de la SCA FOURRIER ET FILS n'est pas prioritaire à la deuxième demande de la SCEA CANTON DE PRESLE sur les parcelles ZE58 - ZE56 - ZS41J - ZS41K - ZC4 - ZC7 - ZR14 - ZC12 - ZC13 - ZE42 - ZL19 - ZL110 - ZN6 - ZN7 - ZR30J - ZR30K - ZR30L - ZS24 - ZS40 situées à DISTRÉ d'une surface de 24,1234 ha ,

Considérant l'absence de concurrence sur la parcelle ZM195 située à DISTRÉ d'une surface de 0,27 ha,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCA FOURRIER ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à DISTRÉ est autorisée à exploiter la parcelle ZM195 située à DISTRÉ d'une surface de 0,27 ha.

Article 2 : La SCA FOURRIER ET FILS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE58 - ZE56 - ZS41J - ZS41K - ZC4 - ZC7 - ZR14 - ZC12 - ZC13 - ZE42 - ZL19 - ZL110 - ZN6 - ZN7 - ZR30J - ZR30K - ZR30L - ZS24 - ZS40 - ZC19 situées à DISTRÉ d'une surface de 24,3634 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISTRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190124

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HUMEAU, enregistrée le 12/02/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers), pour la reprise de la parcelle D413 située à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers), d'une surface de 4 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Louis DELAUNAY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur la parcelle sus-visée d'une surface de 4 ha, enregistrée le 17/04/2019, déposée par l'EARL DU BREILHOUET dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers),

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC HUMEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC HUMEAU est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HUMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant par conséquent la demande du GAEC HUMEAU est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de l'EARL DU BREILHOUET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL DU BREILHOUET est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BREILHOUET, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,80 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BREILHOUET relève d'un rang 7,

Considérant de ce fait, que la demande du GAEC HUMEAU n'est pas prioritaire à la demande concurrente de l'EARL DU BREILHOUET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC HUMEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers) n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée D413 située à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers) d'une surface de 4 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

C49190144

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CELGAT, enregistrée le 22/02/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE (Le Louroux-Béconnais), pour la reprise des parcelles C519 - C521 - C689 - C690 - C705 - C707 - C708 - C709 - C710 - C711 - C712 - C729 - C730 - C731 - C732 - C802 - C828 - C831 - C955 - C957 - C958 - C1249 - C1250 - C1269 - C1271 - C1272 - C1273 - C1274 - C1275 - C1280 - C1283 - **C677 - C678 - C1270** situées à ANGRIE, d'une surface totale de 15,4960 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Dominique Pierre BOVE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 30/10/2018 par le GAEC VILLEPIERRE dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE, pour la reprise des parcelles C361 - C367 - C368 - C369 - C370 - C495J - C495K - C551 - C552 - C553 - C554 - C555 - C556 - C557 - C558 - C559 - C560 - C561 - C562 - C563 - C566 - C567 - C568 - C569 - C570 - C571 - C575 - C576 - C577 - C580 - C586 - C587 - C588J - C588K - C589 - C590 - C591 - C592 - C593 - C594 - C602 - C671 - C672 - **C677 - C678** - C814 - C815 - C821 - C928 - C939 - C940 - C941 - C942 - C943 - C944 - C1081 - C1082 - C1084 - C1085 - C1086 - C1087 - C1091 - C1232 - C1256 - **C1270** situées à ANGRIE, d'une surface totale de 30,5654 ha,

Considérant que le GAEC VILLEPIERRE a déclaré renoncé à exploiter les parcelles sus-visées **C677 - C678 - C1270** d'une surface totale 2,0115 ha, demandées par la SCEA CELGAT,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CELGAT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du CRPM, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CELGAT dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE (Le Louroux-Béconnais) est autorisée à exploiter les parcelles C519 - C521 - C689 - C690 - C705 - C707 - C708 - C709 - C710 - C711 - C712 - C729 - C730 - C731 - C732 - C802 - C828 - C831 - C955 - C957 - C958 - C1249 - C1250 - C1269 - C1271 - C1272 - C1273 - C1274 - C1275 - C1280 - C1283 - C677 - C678 - C1270 situées à ANGRIE, d'une surface totale de 15,4960 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VAL-D'ERDRE-AUXENCE (Le Louroux-Béconnais) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C49190156

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Fleur DESCHAMP, enregistrée le 14/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - ZN34B - ZK134B - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZM105 - ZS46J - ZS46K - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, des parcelles ZK43 - ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 situées à COURCHAMPS, des parcelles C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD et des parcelles YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES, d'une surface totale de 67,4167 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Simon PELISSON, enregistrée le 10/03/2019, dont le siège de l'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE :

en concurrence sur les parcelles sus-visées AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZS46J - ZS46K - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, sur les parcelles sus-visées ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 situées à COURCHAMPS, sur les parcelles sus-visées C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD et sur les parcelles sus-visées YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES, d'une surface totale de 66,2848 ha,

sans concurrence sur les parcelles ZK87 - ZK85J - AB4 - AB5 - AB7 - ZN85 - ZM143 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, ZA16 située à COURCHAMPS et C302K située à LE COUDRAY-MACOUARD, d'une surface totale de 6,1536 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame Fleur DESCHAMP a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de Madame Fleur DESCHAMP est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame Fleur DESCHAMP, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,39 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Fleur DESCHAMP relève d'un rang 4,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de Monsieur Simon PELISSON a pour objet la reprise de l'EARL DE L'EPAIN en vue de son installation à titre principal,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Simon PELISSON est une installation non aidée, avec capacité professionnelle, à temps partiel,

Considérant que Monsieur Simon PELISSON déclare conserver son activité à l'extérieur à 50 %,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Simon PELISSON relève d'un rang 10,

Considérant de ce fait, que la demande de Madame Fleur DESCHAMP est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Simon PELISSON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Fleur DESCHAMP dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE est autorisée à exploiter les parcelles :

- AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - ZN34B - ZK134B - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZM105 - ZS46J - ZS46K - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
- ZK43 - ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 situées à COURCHAMPS,
- C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD,
- YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES,

d'une surface totale de **67,4167 ha.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C49190165

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Simon PELISSON enregistrée le 10/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZK87 - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZN82A - ZN83A - ZK85J - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - AB4 - AB5 - AB7 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN85 - ZN81A - ZS47J - ZS47K - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZM143 - ZK71 - ZS46K - ZS46J - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, des parcelles ZD150 - ZH73 - ZH71 - ZI5 - ZA16 situées à COURCHAMPS des parcelles C237 - C398 - C302J - C302K - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD et des parcelles YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES, d'une surface totale de 72,4384 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Fleur DESCHAMP, enregistrée le 14/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE :

en concurrence sur les parcelles sus-visées AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZS46J - ZS46K - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, sur les parcelles sus-visées ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 situées à COURCHAMPS, sur les parcelles sus-visées C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD et sur les parcelles sus-visées YB47 - YB15 - YB16 - YB14, d'une surface totale de 65,3807 ha,

sans concurrence sur les parcelles ZK134B – ZM105 – ZN34B situées à CIZAY-LA-MADELEINE et sur la parcelle ZK43 située à COURCHAMPS, d'une surface totale de 2,0360 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Simon PELISSON a pour objet la reprise de l'EARL DE L'EPAIN en vue de son installation à titre principal,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de Monsieur Simon PELISSON est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Simon PELISSON est une installation non aidée, avec capacité professionnelle, à temps partiel,

Considérant que Monsieur Simon PELISSON déclare conserver son activité à l'extérieur à 50 %,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Simon PELISSON relève d'un rang 10,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de Madame Fleur DESCHAMP a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de Madame Fleur DESCHAMP est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame Fleur DESCHAMP, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,39 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Fleur DESCHAMP relève d'un rang 4,

Considérant de ce fait, que la demande de Monsieur Simon PELISSON n'est pas prioritaire sur les parcelles en concurrence avec Madame Fleur DESCHAMP,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Simon PELISSON dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE est autorisé à exploiter les parcelles :

- ZK87 - ZK85J - AB4 - AB5 - AB7 - ZN85 - ZM143 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
- ZA16 située à COURCHAMPS,
- C302K située à LE COUDRAY-MACOUARD,

d'une surface totale de 6,1536 ha.

Article 2 : Monsieur Simon PELISSON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZN82A - ZN83A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - ZS47J - ZS47K - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZS46K - ZS46J - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
- ZD150 - ZH73 - ZH71 - ZI5 situées à COURCHAMPS,
- C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD,

- YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES,

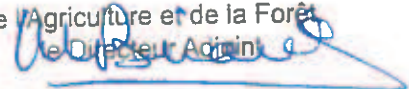
d'une surface totale de **66,2848 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190171
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA AMP, enregistrée complète le 27/02/19, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES pour la reprise des parcelles « D18A - D18B - D18Z - D5 - D29 - D30 - D639 - D947 - D948 » d'une surface de **17.8199 hectares** situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUBEPINE à MAULEVRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC SAINTE ANNE, enregistrée complète le 26/04/19, dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « D118 - D119 - D120 - D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947 » d'une surface de **23.1136 hectares** situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUBEPINE à MAULEVRIER,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la SCEA AMP est en concurrence avec celle du GAEC SAINTE ANNE pour les parcelles « D18B - D5 - D29 - D30 - D639 - D947 - D948 » d'une surface de **17.1816 hectares** situés à MAULEVRIER

Considérant que la demande de la SCEA AMP est sans concurrence pour les parcelles « D18A - D18Z » d'une surface de **0,6383 hectares** situés à MAULEVRIER,

Considérant que la demande de la SCEA AMP a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de la SCEA AMP est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMP, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMP relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande en partie concurrente du GAEC SAINTE ANNE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation du GAEC SAINTE ANNE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SAINTE ANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SAINTE ANNE relève d'un **rang 9**,

Considérant de ce fait, que la demande de la SCEA AMP est plus prioritaire que la demande du GAEC SAINTE ANNE selon l'ordre des priorités défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA AMP est autorisée à exploiter 17,8199 ha pour les parcelles :

D18A - D18B - D18Z - D5 - D29 - D30 - D639 - D947 - D948 située(s) à MAULEVRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **19 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

P RÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190174

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS ROLANDEAU, enregistrée le 12/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Le-Puiset-Doré) pour la reprise des parcelles B269 - B270 - B271 - AE35 - B292 - B282 - B279 - B3 - B2 - B1 situées à SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES (Saint-Jean-de-Linières), des parcelles C102 - C103 - C101 - C98 - C97 - C82 - C81 - C80 - C79 - C78 - C77 - C64 - C88 - C89 - C90 - C92 - C93J - C95 - C96 - C99 - C104 - C105 - C107 - C109 - C110 - C120 - C121 - C124 - C147 - C148 - C170 - C171 - C173 - C174 - C175 - C176 - C947 - C1134 - C1136 - C1776 - C1777 situées à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et de la parcelle AW12 située à BEAUCOUZE, d'une surface totale de 42,2018 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Louis PLESSIS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE, enregistrée le 21/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE **en concurrence** sur les parcelles sus-visées B269 - B270 - B271 - AE35 - B292 - B282 - B279 - B3 - B2 - B1 situées à SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES (Saint-Jean-de-Linières) et sur les parcelles sus-visées C102 - C103 - C101 - C98 - C97 - C82 - C81 - C80 - C79 - C78 - C77 - C64 - C88 - C89 - C90 - C92 - C93J - C95 - C96 - C99 - C104 - C105 - C107 - C109 - C110 - C120 - C121 - C124 - C147 - C148 - C170 - C171 - C173 - C174 - C175 - C176 - C947 - C1134 - C1136 - C1776 - C1777 situées à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, d'une surface totale de 40,1553 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la SAS ROLANDEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la SAS ROLANDEAU est **supérieure** à 10 km par voie publique,

Considérant par conséquent que la demande de la SAS ROLANDEAU est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée du GAEC DU PONT DE L'ARCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DU PONT DE L'ARCHE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,25,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE relève d'un rang 4,

Considérant de ce fait, la demande de la SAS ROLANDEAU n'est pas prioritaire sur les parcelles en concurrence avec le GAEC DU PONT DE L'ARCHE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS ROLANDEAU dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Le-Puiset-Doré) est autorisée à exploiter la parcelle AW12 située à BEAUCOUZE d'une surface de 2,0465 ha.

Article 2 : La SAS ROLANDEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

- B269 - B270 - B271 - AE35 - B292 - B282 - B279 - B3 - B2 - B1 situées à SAINT-LÉGER-DE-LINIERES (Saint-Jean-de-Linières),
- C102 - C103 - C101 - C98 - C97 - C82 - C81 - C80 - C79 - C78 - C77 - C64 - C88 - C89 - C90 - C92 - C93J - C95 - C96 - C99 - C104 - C105 - C107 - C109 - C110 - C120 - C121 - C124 - C147 - C148 - C170 - C171 - C173 - C174 - C175 - C176 - C947 - C1134 - C1136 - C1776 - C1777 situées à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

d'une surface totale de 40,1553 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-LÉGER-DE-LINIERES (Saint-Jean-de-Linières), de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et de BEAUCOUZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

C49190181

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT , directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2019 par le GAEC DES CAVES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Bocé), pour la reprise des parcelles WB2 - WB3J - WB3K - WB3L - WD52 - WD65 - WD49 - WD50 situées à BAUGE-EN-ANJOU, d'une surface totale de 42,2844 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean PROUST,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/05/2019 par l'EARL ALPINE DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), **en concurrence** sur l'ensemble des parcelles sus-visées d'une surface totale de 42,2844 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/05/2019 par l'EARL DES CHEMANS dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Saint-Martin-d'Arcé), **en concurrence** sur l'ensemble des parcelles sus-visées d'une surface totale de 42,2844 ha et **sans concurrence** pour les parcelles WB51 et WB3M situées à BAUGE-EN-ANJOU d'une surface totale de 2,3022 Ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DES CAVES a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES CAVES est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES CAVES, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,18 avant reprise,

Considérant par conséquent la demande du GAEC DES CAVES est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL ALPINE DES ROCHES a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation non aidée à temps plein de Madame Laëtitia PORCHER,

Considérant que Madame Laëtitia PORCHER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Laëtitia PORCHER ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant par conséquent la demande de l'EARL ALPINE DES ROCHES est de rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de l'EARL DES CHEMANS a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation aidée de Monsieur Kévin PROUST à temps plein en élevage,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL DES CHEMANS est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHEMANS, la surface pour couvrir les besoins du cheptel est supérieure à 50 % de la SAU soit un taux de 67,56 % avant reprise et un taux de 52,74 % après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CHEMANS relève d'un rang 1,

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DES CAVES n'est pas prioritaire aux demandes concurrentes déposées par l'EARL ALPINE DES ROCHES et de l'EARL DES CHEMANS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES CAVES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Bocé) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

WB2 - WB3J - WB3K - WB3L - WD52 - WD65 - WD49 - WD50 situées à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), d'une surface totale de 42,2844 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190205

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SOURCES, enregistrée le 16/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE, pour la reprise des parcelles A607 - A608 - A609 - A1185 - A1186 - A1184 - A473 - A472 - A470 - A467 - A466 - A465 - A462 - A460 - A458 - **A457 - A434** - A1079 - A1108 - A1112 - A1333 - A1334 - A983 - B154 - B134J - B127 - B125 - B124 - B123 - B118 - B114 - B113 - B112 - B79 - B33 - B32 - B155 - B371J - B372J - B392J - B393 - B395J - A274 - A1114 - A1332 - A332 - B76 - B78 - B80 - B84 - B90 - B96 - B101 - B111 - B115 - B128 - B129 - B130 situées à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay), d'une surface totale de 59,7151 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DURAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente** déposée par l'EARL HOLIAG, enregistrée le 20/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay), sur les parcelles **A434 – A457** sus-visées d'une surface totale de 1,3190 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DES SOURCES a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Monsieur Julien DERSOIR,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation du GAEC DES SOURCES est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien DERSOIR est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES SOURCES, la surface pour couvrir les besoins du cheptel est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation, soit un taux de 155,86 % avant reprise et un taux de 99,92 % après reprise,

Considérant par conséquent la demande du GAEC DES SOURCES est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de l'EARL HOLIAG a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL HOLIAG est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL HOLIAG, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,06 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HOLIAG relève d'un rang 9,

Considérant de ce fait, que la demande du GAEC DES SOURCES est prioritaire sur les parcelles en concurrence avec l'EARL HOLIAG,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES SOURCES dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay) est autorisé à exploiter les parcelles A607 - A608 - A609 - A1185 - A1186 - A1184 - A473 - A472 - A470 - A467 - A466 - A465 - A462 - A460 - A458 - A457 - A434 - A1079 - A1108 - A1112 - A1333 - A1334 - A983 - B154 - B134J - B127 - B125 - B124 - B123 - B118 - B114 - B113 - B112 - B79 - B33 - B32 - B155 - B371J - B372J - B392J - B393 - B395J - A274 - A1114 - A1332 - A332 - B76 - B78 - B80 - B84 - B90 - B96 - B101 - B111 - B115 - B128 - B129 - B130 situées à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay), d'une surface totale de 59,7151 ha.

Article 2: Monsieur Julien DERSOIR est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190239

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA MALCASSE, enregistrée le 26/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon), pour la reprise de la parcelle ZK105 située à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon), d'une surface de 5,8221 ha, précédemment mise en valeur par Madame Marie-France DUREAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Ernest GODINEAU, enregistrée le 13/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MACAIRE DU BOIS, **en concurrence** sur la parcelle sus-visée ZK105 d'une surface de 5,8221 ha et **sans concurrence** sur les parcelles ZO79 - ZS25 - ZS26 situées à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon), d'une surface totale de 1,2277 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC LA MALCASSE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation du GAEC LA MALCASSE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA MALCASSE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,38 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA MALCASSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège de l'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,64 avant reprise,

Considérant par conséquent la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant de ce fait, que la demande du GAEC LA MALCASSE n'est pas prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU,

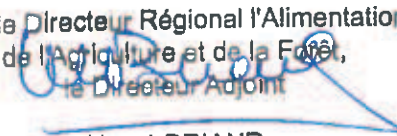
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA MALCASSE dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon) n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZK105 située à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon), d'une surface totale de 5,8221 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190310
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SAINTE ANNE, enregistrée complète le 26/04/19, dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « D118 - D119 - D120 - D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947 » d'une surface de 23.1136 hectares situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUBEPINE à MAULEVRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA AMP, enregistrée complète le 27/02/19, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES pour la reprise des parcelles « D18A - D18B - D18Z - D5 - D29 - D30 - D639 - D947 - D948 » d'une surface de 17.8199 hectares situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUBEPINE à MAULEVRIER,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC SAINTE ANNE est en concurrence avec celle de la SCEA AMP pour les parcelles « D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947 » d'une surface de 17.1816 hectares situés à MAULEVRIER

Considérant que la demande du GAEC SAINTE ANNE est sans concurrence pour les parcelles « D118 - D119 - D120 » d'une surface de 5,932 hectares situés à MAULEVRIER,

Considérant que la demande du GAEC SAINTE ANNE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation du GAEC SAINTE ANNE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC SAINTE ANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SAINTE ANNE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande en partie concurrente de la SCEA AMP a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de la SCEA AMP est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA AMP, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMP relève d'un **rang 4**,

Considérant de ce fait, que la demande du GAEC SAINTE ANNE est moins prioritaire que la demande de la SCEA AMP selon l'ordre des priorités défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC SAINTE ANNE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947 située(s) à MAULEVRIER,
d'une surface totale de 17,1816 ha.

Article 2 : Le GAEC SAINTE ANNE est autorisé à exploiter 5,932 ha pour les parcelles :

D118 - D119 - D120 située(s) à MAULEVRIER,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **19 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190317

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE LA DORMUZIÈRE, enregistrée le 16/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges), pour la reprise de la **parcelle A361 située à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges)**, d'une surface totale de **1,9400 ha**, précédemment mise en valeur par le GAEC TROTTIER ONILLON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 21/05/2019 par le GAEC ELSA dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE, pour la reprise des parcelles A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 – **A361 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges)**, d'une surface totale de 24,4090 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue par le GAEC ELSA,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA DORMUZIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,34 avant reprise,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE est de rang 4 au

regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée du GAEC ELSA a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC ELSA est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ELSA, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,47 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ELSA relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes déposées par l'EARL DE LA DORMUZIÈRE et le GAEC ELSA relèvent du même rang de priorité 4,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE et du GAEC ELSA est supérieure à 0,1 et que la dimension économique de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE est inférieure à celle du GAEC ELSA,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA DORMUZIÈRE est prioritaire à celle du GAEC ELSA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA DORMUZIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) est autorisée à exploiter la parcelle A361 située à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) d'une surface de 1,94 ha .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE (Chaudron-en-Mauges) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
LE Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190319

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT , directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU BREILHOUET, enregistrée le 17/04/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers), pour la reprise de la parcelle D413 située à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers), d'une surface de 4 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean Louis DELAUNAY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur la dite parcelle sus-visée d'une surface de 4 ha, enregistrée le 12/02/2019, déposée par le GAEC HUMEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers),

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DU BREILHOUET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL DU BREILHOUET est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BREILHOUET, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,80 avant reprise et de 0,81 après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BREILHOUET relève d'un rang 7,

Considérant que la demande concurrente sus-visée du GAEC HUMEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC HUMEAU est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HUMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, soit 1,74,

Considérant par conséquent la demande du GAEC HUMEAU est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant de ce fait, que la demande de l'EARL DU BREILHOUET est prioritaire à la demande concurrente du GAEC HUMEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU BREILHOUET dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers) est autorisée à exploiter la parcelle :

D413 située à CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers) d'une surface de 4 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU (La-Salle-de-Vihiers) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190322

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ALPINE DES ROCHES, enregistrée le 06/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), pour la reprise des parcelles WD65 - WD52 - WB3L - WB3K - WB3J - WB2 - WD49 - WD50 situées à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), d'une surface totale de 42,2844 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean PROUST,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2019 par le GAEC DES CAVES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), **en concurrence** sur l'ensemble des parcelles sus-visées d'une surface totale de 42,2844 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 07/05/2019 par l'EARL DES CHEMANS dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Saint-Martin-d'Arcé), **en concurrence** sur l'ensemble des parcelles sus-visées d'une surface totale de 42,2844 ha et **sans concurrence** pour les parcelles WB51 et WB3M situées à BAUGE-EN-ANJOU d'une surface totale de 2,3022 Ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL ALPINE DES ROCHES a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation non aidée à temps plein de Madame Laëtitia PORCHER,

Considérant que Madame Laëtitia PORCHER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Laëtitia PORCHER ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant par conséquent la demande de l'EARL ALPINE DES ROCHES est de rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DES CAVES a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES CAVES est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CAVES, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,18 avant reprise,

Considérant par conséquent la demande du GAEC DES CAVES est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de l'EARL DES CHEMANS a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation aidée de Monsieur Kévin PROUST à temps plein en élevage,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL DES CHEMANS est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHEMANS, la surface pour couvrir les besoins du cheptel est supérieure à 50 % de la SAU soit un taux de 67,56 % avant reprise et un taux de 52,74 % après reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CHEMANS relève d'un rang 1,

Considérant de ce fait, la demande de l'EARL ALPINE DES ROCHES n'est pas prioritaire aux demandes concurrentes déposées par l'EARL DES CHEMANS et le GAEC DES CAVES.

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL ALPINE DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

WB2 - WB3J - WB3K - WB3L - WD52 - WD65 - WD49 - WD50 situées à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), d'une surface totale de 42,2844 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C49190324

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES CHEMANS, enregistrée le 07/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Saint-Martin-d'Arcé), pour la reprise des parcelles WB51 - WB3M - WB3L - WB3K - WB3J - WB2 - WD65 - WD52 - WD49 - WD50 situées à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), d'une surface totale de 44,5866 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean PROUST,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/03/2019 par le GAEC DES CAVES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), **en concurrence** sur les parcelles sus-visées WB3L - WB3K - WB3J - WB2 - WD65 - WD52 - WD49 - WD50 d'une surface totale de 42,2844 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 06/05/2019 par l'EARL ALPINE DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), **en concurrence** sur les parcelles sus-visées WB3L - WB3K - WB3J - WB2 - WD65 - WD52 - WD49 - WD50 d'une surface totale de 42,2844 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DES CHEMANS a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Monsieur Kévin PROUST,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Kévin PROUST est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHEMANS, la surface pour couvrir les besoins du cheptel est supérieure à 50 % de la SAU soit un taux de 67,56 % avant reprise et un taux de 52,74 % après reprise,

Considérant par conséquent la demande de l'EARL DES CHEMANS est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de l'EARL ALPINE DES ROCHES a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation non aidée de Madame Laëtitia PORCHER,

Considérant que Madame Laëtitia PORCHER n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ALPINE DES ROCHES relève d'un rang 6,

Considérant que la demande concurrente sus-visée du GAEC DES CAVES a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES CAVES est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant par conséquent la demande du GAEC DES CAVES est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant de ce fait, la demande de l'EARL DES CHEMANS est prioritaire aux demandes concurrentes de l'EARL ALPINE DES ROCHES et du GAEC DES CAVES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES CHEMANS dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU (Saint-Martin-d'Arcé) est autorisée à exploiter les parcelles :

WB51 - WB3M - WB3L - WB3K - WB3J - WB2 - WD65 - WD52 - WD49 - WD50 situées à BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné), d'une surface totale de 44,5866 ha.

Article 2 : Monsieur Kévin PROUST est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU (Pontigné) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUL. 2019

12 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C49190353

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HOLIAG, enregistrée le 20/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE, pour la reprise des parcelles A434 - A457 situées à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay), d'une surface totale de 1,3190 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DURAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SOURCES, enregistrée le 16/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay) :

en concurrence sur les parcelles sus-visées A434 - A457 situées à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay) d'une surface totale de 1,3190 ha,

sans concurrence sur les parcelles A607 - A608 - A609 - A1185 - A1186 - A1184 - A473 - A472 - A470 - A467 - A466 - A465 - A462 - A460 - A458 - A1079 - A1108 - A1112 - A1333 - A1334 - A983 - B154 - B134J - B127 - B125 - B124 - B123 - B118 - B114 - B113 - B112 - B79 - B33 - B32 - B155 - B371J - B372J - B392J - B393 - B395J - A274 - A1114 - A1332 - A332 - B76 - B78 - B80 - B84 - B90 - B96 - B101 - B111 - B115 - B128 - B129 - B130 situées à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay), d'une surface totale de 58,3961 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL HOLIAG a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL HOLIAG est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL HOLIAG, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,06 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HOLIAG relève d'un rang 9,

Considérant que la demande concurrente sus-visée du GAEC DES SOURCES a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation aidée de Monsieur Julien DERSOIR à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation du GAEC DES SOURCES est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES SOURCES, la surface pour couvrir les besoins du cheptel est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation, soit un taux de 155,86 % avant reprise et un taux de 99,92 % après reprise,

Considérant par conséquent la demande du GAEC DES SOURCES est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant de ce fait, que la demande de l'EARL HOLIAG n'est pas prioritaire sur les parcelles en concurrence avec le GAEC DES SOURCES,

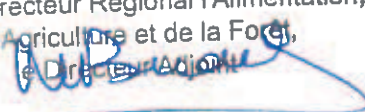
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL HOLIAG dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A434 - A457 situées à OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay), d'une surface totale de 1,3190 ha

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OMBREE D'ANJOU (Le Tremblay) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49190357

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Ernest GODINEAU, enregistrée le 13/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MACAIRE DU BOIS, pour la reprise des parcelles ZK105 - ZO79 - ZS25 - ZS26 situées à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon), d'une surface totale de 6,9977 ha, précédemment mise en valeur par Madame Marie-France DUREAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA MALCASSE, enregistrée le 26/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon) en concurrence sur la parcelle sus-visée ZK105 située à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon) d'une surface totale de 5,8221 ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,64 avant reprise,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande concurrente sus-visée du GAEC LA MALCASSE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation du GAEC LA MALCASSE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA MALCASSE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 1,38 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA MALCASSE relève d'un rang 9,

Considérant de ce fait, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est prioritaire à la demande concurrente du GAEC LA MALCASSE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS est autorisé à exploiter les parcelles ZK105 - ZO79 - ZS25 - ZS26 situées à DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon), d'une surface totale de 6,9977 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU (Les-Verchers-sur-Layon) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C49190365

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT , directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE, enregistrée le 21/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE, pour la reprise des parcelles B269 - B270 - B271 - AE35 - B292 - B282 - B279 - B3 - B2 - B1 situées à SAINT-LÉGER-DE-LINIERES (Saint-Jean-de-Linières) et des parcelles C102 - C103 - C101 - C98 - C97 - C82 - C81 - C80 - C79 - C78 - C77 - C64 - C88 - C89 - C90 - C92 - C93J - C95 - C96 - C99 - C104 - C105 - C107 - C109 - C110 - C120 - C121 - C124 - C147 - C148 - C170 - C171 - C173 - C174 - C175 - C176 - C947 - C1134 - C1136 - C1776 - C1777 situées à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, d'une surface totale de 40,1553 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Louis PLESSIS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS ROLANDEAU, enregistrée le 12/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Le-Puiset-Doré) en concurrence sur les parcelles sus-visées d'une surface totale de 40,1553 ha, et sans concurrence pour la parcelle AW12 située à BEAUCOUZE d'une surface de 2,0465Ha,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DU PONT DE L'ARCHE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,25 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande concurrente sus-visée de la SAS ROLANDEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la SAS ROLANDEAU est **supérieure** à 10 km par voie publique,

Considérant par conséquent la demande de la SAS ROLANDEAU est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant de ce fait, que la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE est prioritaire à la demande concurrente de la SAS ROLANDEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PONT DE L'ARCHE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE est autorisé à exploiter les parcelles :

- B269 - B270 - B271 - AE35 - B292 - B282 - B279 - B3 - B2 - B1 situées à SAINT-LÉGER-DE-LINIERES (Saint-Jean-de-Linières),
- C102 - C103 - C101 - C98 - C97 - C82 - C81 - C80 - C79 - C78 - C77 - C64 - C88 - C89 - C90 - C92 - C93J - C95 - C96 - C99 - C104 - C105 - C107 - C109 - C110 - C120 - C121 - C124 - C147 - C148 - C170 - C171 - C173 - C174 - C175 - C176 - C947 - C1134 - C1136 - C1776 - C1777 situées à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

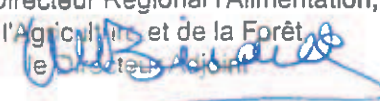
d'une surface totale de 40,1553 ha

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-LÉGER-DE-LINIERES (Saint-Jean-de-Linières) et de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUL. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Secrétaire Adjoint

Hervé BRIAND

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190414

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU GARDOUET, enregistrée le 13/06/2019, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges), pour la reprise des parcelles « ZD77J – ZD77K – ZD126 » situées à SEVREMOINE (La Renaudière), d'une surface totale de **6,8992 ha** (projet de transformation de bâtiments hors-sol avec création de parcours extérieurs pour des ateliers de poules pondeuses), précédemment mises en valeur par la SCEA TURKEY'S à SEVREMOINE (La Renaudière),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU GARDOUET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du CRPM, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'EARL DU GARDOUET est autorisée à exploiter les parcelles « ZD77J – ZD77K – ZD126 » situées à SEVREMOINE (La Renaudière), d'une surface totale de **6,8992 ha**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SEVREMOINE (La Renaudière) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 JUL. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180701-1

**ARRÊTÉ DRAAF
modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 par l'**EARL DE LA TRAVERSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 22,58 ha, située à LAIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Madame VALLEE Française,

VU la demande concurrente enregistrée le 05/02/2019 déposée par **Monsieur PIAU Yannick** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 22,58 ha, située à LAIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Madame VALLEE Française,

VU l'avis émis le 26/02/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

VU la décision préfectorale n° C53190084 du 07/03/2019, portant autorisation d'exploiter à Monsieur PIAU Yannick une surface de 22ha58 située à PRÉE D'ANJOU,

VU le courrier du 12 juin 2016 par lequel Monsieur PIAU Yannick informe l'administration de l'accord convenu entre l'**EARL DE LA TRAVERSERIE** et lui-même et précise se désister sur les parcelles cadastrées B345, B350, B351, B358, B359, B361, B362, B814, B816, B964A, B966A, d'une superficie totale de 11,02 ha situées à PREE D'ANJOU,

VU le courrier de phase contradictoire en date du 27 juin 2019 notifié le 1^{er} juillet 2019 à Monsieur PIAU Yannick,

VU l'absence d'observations écrites et orales dans le délai imparti, soit avant le 10 juillet 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TRAVERSERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TRAVERSERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TRAVERSERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur PIAU Yannick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PIAU Yannick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PIAU Yannick relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA TRAVERSERIE et de Monsieur PIAU Yannick ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DE LA TRAVERSERIE est de 1,79, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur PIAU Yannick est de 1,09, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TRAVERSERIE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur PIAU Yannick,

Considérant toutefois, que les parcelles cadastrées B345, B350, B351, B358, B359, B361, B362, B814, B816, B964A, B966A ne font désormais l'objet d'aucune concurrence,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA TRAVERSERIE pour la reprise d'une surface de 11,02 ha située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, est acceptée.

Liste des parcelles

B966A, B964A, B816, B814, B362, B361, B359, B358, B351, B350, B345, situées à LAIGNE PREE D'ANJOU

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B316, B328, B329, B330, B331, B332, B337, B338, B339, B344, B346, B349, B787, B797 et B815 situées à LAIGNE PREE D'ANJOU

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53190084-1

**ARRÊTÉ DRAAF
modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par **Monsieur PIAU Yannick** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 22,58 ha, située à LAIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Madame VALLEE Française,

VU la demande concurrente enregistrée le 29/11/2018 par l'**EARL DE LA TRAVERSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 22,58 ha, située à LAIGNE PREE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Madame VALLEE Française,

VU l'avis émis le 26/02/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

VU la décision préfectorale n° C53190084 du 07/03/2019, portant autorisation d'exploiter à Monsieur PIAU Yannick une surface de 22ha58 située à PRÉE D'ANJOU,

VU le courrier du 12 juin 2016 par lequel Monsieur PIAU Yannick informe l'administration de l'accord convenu entre l'**EARL DE LA TRAVERSERIE** et lui-même et précise se désister sur les parcelles cadastrées B345, B350, B351, B358, B359, B361, B362, B814, B816, B964A, B966A, d'une superficie totale de 11,02 ha situées à PREE D'ANJOU,

VU le courrier de phase contradictoire en date du 27 juin 2019 notifié le 1^{er} juillet 2019 à Monsieur PIAU Yannick,

VU l'absence d'observations écrites et orales dans le délai imparti, soit avant le 10 juillet 2019,

Considérant que la demande de Monsieur PIAU Yannick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PIAU Yannick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PIAU Yannick relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TRAVERSERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TRAVERSERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TRAVERSERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur PIAU Yannick et de l'EARL DE LA TRAVERSERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur PIAU Yannick est de 1,09, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL DE LA TRAVERSERIE est de 1,79, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur PIAU Yannick est prioritaire à celle de l'EARL DE LA TRAVERSERIE,

Considérant toutefois le désistement de Monsieur PIAU Yannick sur les parcelles cadastrées B345, B350, B351, B358, B359, B361, B362, B814, B816, B964A, B966A, d'une superficie totale de 11,02 ha situées à PREE D'ANJOU,

ARRETE

Article 1 : La décision préfectorale n°C53190084 du 7 mars 2019 est abrogée

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur PIAU Yannick pour la reprise d'une surface de **11,56ha** située à LAIGNE-PREE-D'ANJOU, est acceptée.

Liste des parcelles

B815, B797, B787, B349, B346, B344, B339, B338, B337, B332, B331, B330, B329, B328, B316, situées à LAIGNE PREE D'ANJOU

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LAIGNE-PREE-D'ANJOU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190140

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU La décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 02/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. MERCIER DE**

BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. **JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **JOUANNEAU Jérôme**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **JOUANNEAU Jérôme** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JERESTELLA**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JERESTELLA** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. **MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** n'est pas prioritaire à celle de M. **JOUANNEAU Jérôme** et à celle de l'**EARL JERESTELLA**,

ARRÊTE

Article 1 : M. **MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY n'est pas autorisé à exploiter 47,5733 ha :

parcelles :

- B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY,
- A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CALAIS et RAHAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

11 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72190140

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190151

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU La décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 02/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de M. JOUANNEAU Jérôme pour une partie de sa demande et de l'EARL JERESTELLA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. JOUANNEAU Jérôme et de l'EARL JERESTELLA étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. JOUANNEAU Jérôme est supérieure à celle de l'EARL JERESTELLA,

Considérant en conséquence que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme est prioritaire à celle de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine sur une surface de 25,5315 ha, mais n'est pas prioritaire à celle de l'EARL JERESTELLA sur toutes les autres parcelles, soit une surface de 22,0418 ha,

ARRÊTE

Article 1 : M. JOUANNEAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES est autorisé à exploiter 25,5315 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - B126 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - situées à RAHAY.

L'autorisation d'exploiter est refusée à M. JOUANNEAU Jérôme pour les parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération

est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CALAIS et RAHAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. JOUANNEAU Jérôme et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190152

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 02/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JERESTELLA**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JERESTELLA** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. JOUANNEAU Jérôme**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de l'**EARL JERESTELLA** et de **M. JOUANNEAU Jérôme** pour une partie de sa demande, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL JERESTELLA** et de **M. JOUANNEAU Jérôme** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL JERESTELLA** est inférieure à celle de **M. JOUANNEAU Jérôme**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL JERESTELLA** est prioritaire à celle de **M. JOUANNEAU Jérôme**, et par conséquent à celle de **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL JERESTELLA** dont le siège d'exploitation est situé à **RAHAY** est autorisée à exploiter **22,0400 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CALAIS et RAHAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL JERESTELLA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190085

ARRÊTÉ DRAAF **portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2019 déposée par le GAEC VENSART, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE, pour la reprise d'une surface de 55.2 hectares situés à LES ESSARTS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par l'EARL PIVETEAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 mars 2019 déposée par l'EARL GRISS'FARM, dont le siège d'exploitation est situé à LES ESSARTS, pour la reprise d'une surface de 13.6576 hectares situés à LES ESSARTS précédemment mis en valeur par l'EARL PIVETEAU,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du GAEC VENSART a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'Erwan REVEILLER au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VENSART, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Erwan REVEILLER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC VENSART relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL GRISS'FARM a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GRISS'FARM, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GRISS'FARM relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC VENSART est prioritaire à celle de l'EARL GRISS'FARM

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 55,20 ha demandée par le GAEC VENSART dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CECILE est acceptée.

Liste des parcelles : YM21 - ZI20 - YM112 - YM114 - YM13J - YM13K - YM13L - ZI19 - YM17 - YM18 - YM19 - YM20J - YM20K - YM25J - YM25K - YM37 - YM39 - YM67J - YM67K - YM113 - YM115 - ZI1 - YN45J - YN45K - YN119J - YN119K - YL38J - YL38K - YM16BJ - ZI2A - YM16BK - ZI21 - YM65 - YN47J - YN47K - YM15J - YM15K - YM26K - YM26J située(s) à LES ESSARTS
ZR9J - ZR9K - YM66 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES ESSARTS et SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC VENSART, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190100

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 mars 2019 déposée par **PERROCHEAU Landry**, dont le siège d'exploitation est situé à **NIEUL-LE-DOLENT**, pour la reprise d'une surface de 4.65 hectares situés à **AUBIGNY** précédemment mis en valeur par **LUCAS Gilles**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mai 2019 déposée par **MENEZO Mailys**, dont le siège d'exploitation est situé à **AUBIGNY**, pour la reprise d'une surface de 4.65 hectares situés à **AUBIGNY** précédemment mis en valeur par **LUCAS Gilles**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PERROCHEAU Landry** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERROCHEAU Landry**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERROCHEAU Landry** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **MENEZO Mailys** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MENEZO Mailys**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MENEZO Maïlys** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **MENEZO Maïlys** est prioritaire à celle de **PERROCHEAU Landry**,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 4,65 ha demandée par **PERROCHEAU Landry** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT est refusée.

Liste des parcelles : YB25 - YB24J - YB24K située(s) à AUBIGNY

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AUBIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PERROCHEAU Landry**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190115

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2019 déposée par l'**EARL GABORIT NICOLAS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOUPERE**, pour la reprise d'une surface de 2.74 hectares situés à **LE BOUPERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PEHELLERIE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 avril 2019 déposée par l'**EARL FOUYERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 47.92 hectares situés à **LE BOUPERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PEHELLERIE**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL GABORIT NICOLAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GABORIT NICOLAS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL GABORIT NICOLAS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL FOUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Brice GUILLOTEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOUYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Brice GUILLOTEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL FOUYERE relève d'un rang 1,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 2,74 ha demandée par l'EARL GABORIT NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à LE BOUPERE est refusée.

Liste des parcelles : E908 située(s) à LE BOUPERE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE BOUPERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GABORIT NICOLAS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190128

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2019 déposée par le **GAEC LE RUISSEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**, pour la reprise d'une surface de 22.873 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2019 déposée par le **GAEC LA SOURCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**, pour la reprise d'une surface de 16.238 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 avril 2019 déposée par le **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**, pour la reprise d'une surface de 20.23 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE RUISSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **SAUVAGET Romain** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE RUISSEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **SAUVAGET Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE RUISSEAU** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BEZIAU Laura** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PRAIRIES DE**

L'ISSOIRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BEZIAU Laura** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** relève d'un rang 1,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** et du **GAEC LE RUISSEAU** étant inférieure à 0,1,

Considérant que les demandes du **GAEC LE RUISSEAU** et du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la demande du **GAEC LA SOURCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA SOURCE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA SOURCE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA SOURCE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LE RUISSEAU** et du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** sont prioritaires à celle du **GAEC LA SOURCE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 22,873 ha demandée par le **GAEC LE RUISSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE est acceptée.

Liste des parcelles : ZV18 - ZV16 - ZN20 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE RUISSEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole

et des filières
C85190134

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 avril 2019 déposée par **GUILHEMJOUAN Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES DE L'YON**, pour la reprise d'une surface de 21.044 hectares situés à **CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX** précédemment mis en valeur par **LANDAIS Loic**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 décembre 2018 déposée par le **GAEC BON VENT**, dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES DE L'YON**, pour la reprise d'une surface de 93,0570 hectares situés à **CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX** précédemment mis en valeur par **LANDAIS Loic**,

VU la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 20 juin 2019 au **GAEC BON VENT**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GUILHEMJOUAN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GUILHEMJOUAN Sébastien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GUILHEMJOUAN Sébastien** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BON VENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **GAEC BON VENT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GUILHEMJOUAN Sébastien** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GUILHEMJOUAN Sébastien** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée au **GAEC BON VENT** le 20 juin 2019,

Considérant que les demandes de **GUILHEMJOUAN Sébastien** et du **GAEC BON VENT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **GUILHEMJOUAN Sébastien** et du **GAEC BON VENT** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GUILHEMJOUAN Sébastien** est inférieure à celle du **GAEC BON VENT**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 21,044 ha demandée par **GUILHEMJOUAN Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FLORENT-DES-BOIS est acceptée.

Liste des parcelles : E801 - E802 - E803 - E804 - E890 - E891 - E892 - E893 - E894 - E896 - E897 - E898 - E920 - E921 - E934J - E934K - E935 - E942 située(s) à CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GUILHEMJOUAN Sébastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190138

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 mars 2019 déposée par l'**EARL GRISS'FARM**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 13.6576 hectares situés à **LES ESSARTS** précédemment mis en valeur par **EARL PIVETEAU**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2019 déposée par **GAEC VENSART**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE**, pour la reprise d'une surface de 55.2 hectares situés à **LES ESSARTS** et **SAINTE-MARTIN-DES-NOYERS** précédemment mis en valeur par **EARL PIVETEAU**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2019 déposée par **GAEC VENSART**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE**, pour la reprise d'une surface de 12.0837 hectares situés à **LES ESSARTS** précédemment mis en valeur par **EARL PIVETEAU**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL GRISS'FARM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GRISS'FARM**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GRISS'FARM** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **GAEC VENSART** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de

l'installation de M. REVEILLER Erwan au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par GAEC VENSART, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de REVEILLER Erwan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC VENSART relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du GAEC VENSART sont prioritaires à celle de l'EARL GRISS'FARM,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 13,6576 ha demandée par l'EARL GRISS'FARM dont le siège d'exploitation est situé à LES ESSARTS est refusée.

Liste des parcelles : YL38J - YL38K - YL37J - YL37K située(s) à LES ESSARTS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES ESSARTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GRISS'FARM, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190143

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mars 2019 déposée par le **GAEC LES PINS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER**, pour la reprise d'une surface de 64.13 hectares situés à **LE TABLIER** et **ROSNAY** précédemment mis en valeur par le **GAEC SOURIS-NEUV**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 avril 2019 déposée par l'**EARL LE FIEF BONNIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER**, pour la reprise d'une surface de 43.5399 hectares situés à **LE TABLIER** précédemment mis en valeur par le **GAEC SOURIS-NEUV**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PINS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FIEF BONNIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FIEF BONNIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE FIEF BONNIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE FIEF BONNIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE FIEF BONNIN** et du **GAEC LES PINS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité sur les parcelles en concurrence, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE FIEF BONNIN** et du **GAEC LES PINS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LE FIEF BONNIN** est supérieure à celle du **GAEC LES PINS**,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** est prioritaire à celle de l'**EARL LE FIEF BONNIN**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **64,13 ha** demandée par le **GAEC LES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER** est acceptée.

Liste des parcelles :

- *D606 située(s) à ROSNAY*
- *ZM67 - ZM82 - ZM91K - ZM91J - ZL26 - ZK44 - ZK28K - ZK28J - ZL29 - ZM87 - ZL83L - ZL83K - ZL83J - ZL82K - ZL82J - ZL50 - ZL44 - ZK45 - ZK33 - ZK29 - ZL2 - ZK50K - ZK50J - ZK23 - ZK49K - ZK49J - ZK41 - ZK40 - ZK26K - ZK26J - ZL31 - ZM70 - ZL32 - ZL7 - ZM103 - ZM4 située(s) à LE TABLIER*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LE TABLIER** et **ROSNAY** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190152

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mars 2019 déposée par le **GAEC LES BOUILLERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**, pour la reprise d'une surface de 69.7661 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gerard**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2019 déposée par le **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUCHE**, pour la reprise d'une surface de 43.5884 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gérard**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mai 2019 déposée par **HERBRETEAU Juliette**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 67.46 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gerard**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mai 2019 déposée par **CAUNEAU Nathalie**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUCHE**, pour la reprise d'une surface de 26.2365 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gerard**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES BOUILLERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Quentin ROUSSEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES BOUILLERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Quentin ROUSSEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES BOUILLERES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Valentin BOISSEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Valentin BOISSEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GRANDE METAIRIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **HERBRETEAU Juliette** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **HERBRETEAU Juliette**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **HERBRETEAU Juliette** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **HERBRETEAU Juliette** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **CAUNEAU Nathalie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CAUNEAU Nathalie** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **CAUNEAU Nathalie** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **CAUNEAU Nathalie** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, du **GAEC LES BOUILLERES** et de **HERBRETEAU Juliette** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, et sont prioritaires à celle de **CAUNEAU Nathalie**,

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter concernant les parcelles **YR67- YR51 et YR75 située(s) à CHAUCHE** ne font l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **69,7661 ha** demandée par le **GAEC LES BOUILLERES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE** est acceptée.

Liste des parcelles : YR31AL - YR31B - YR68 - YR91 - YR92J - YR92K - YR92L - YR58A - YR67 - YR71 - YR12J - YR12K - YR12L - YR69 - YS1J - YS1K - YS3J - YS3K - YS7J - YS7K - YS22 - ZR49J - ZR49K - YR60 - YR75 - YR94 - YR59 - YR61 - YR28AK - YR28AL - YR30AJ - YR30AK - YR30B - ZN57 - ZR23 - ZR24J - YR31AJ - YR31AK située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est

modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES BOUILLERES, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JUIL. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190153

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU La décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 avril 2019 déposée par l'**EARL LE FIEF BONNIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER**, pour la reprise d'une surface de 43.5399 hectares situés à **LE TABLIER** précédemment mis en valeur par le **GAEC SOURIS-NEUV**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mars 2019 déposée par le **GAEC LES PINS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE TABLIER**, pour la reprise d'une surface de 64.13 hectares situés à **LE TABLIER** et **ROSNAY** précédemment mis en valeur par le **GAEC SOURIS-NEUV**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FIEF BONNIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FIEF BONNIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE FIEF BONNIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE FIEF BONNIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PINS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE FIEF BONNIN** et du **GAEC LES PINS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité sur les parcelles en concurrence, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE FIEF BONNIN** et du **GAEC LES PINS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LE FIEF BONNIN** est supérieure à celle du **GAEC LES PINS**,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** est prioritaire à celle de l'**EARL LE FIEF BONNIN**,

Considérant que les parcelles ZM69 - ZM68 - ZM34 - ZL8 - ZM171 - ZM80 - ZM6 - ZL11 - ZM5J - ZM5K - ZM23 - ZM24 - ZM25J - ZM25K - ZM79 - ZM78 - ZM76 - ZM93K - ZM93J - ZM92K - ZM92J - ZM66 - ZM64K - ZM64J - ZM27M - ZM27L - ZM27K - ZM27J - ZM22 située(s) à LE TABLIER, sollicitées par l'**EARL LE FIEF BONNIN** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **43,5399 ha** demandée par l'**EARL LE FIEF BONNIN** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZM69 - ZM68 - ZM34 - ZL8 - ZM171 - ZM80 - ZM6 - ZL11 - ZM5J - ZM5K - ZM23 - ZM24 - ZM25J - ZM25K - ZM79 - ZM78 - ZM76 - ZM93K - ZM93J - ZM92K - ZM92J - ZM66 - ZM64K - ZM64J - ZM27M - ZM27L - ZM27K - ZM27J - ZM22 située(s) à LE TABLIER
- **Refusée pour les parcelles** : ZK49J - ZK49K - ZK50J - ZK50K - ZM67 - ZM70 située(s) à LE TABLIER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE TABLIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE FIEF BONNIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

- La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190161

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mars 2019 déposée par le **GAEC LA PONIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.114 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le **GAEC LE PARASOL**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2019 déposée par l'**EARL LA FAUCHETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.114 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le **GAEC LE PARASOL**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA PONIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA PONIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA PONIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FAUCHETTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de

l'EARL LA FAUCHETTE relève d'un rang 7,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 7,114 ha demandée par le GAEC LA PONIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est acceptée.

Liste des parcelles : ZT8 - ZT2K - ZT2J située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA PONIÈRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190181

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 avril 2019 déposée par le **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**, pour la reprise d'une surface de 20.23 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2019 déposée par le **GAEC LE RUISSEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**, pour la reprise d'une surface de 22.873 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2019 déposée par le **GAEC LA SOURCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE**, pour la reprise d'une surface de 16.238 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BEZIAU Laura** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BEZIAU Laura** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LE RUISSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **SAUVAGET Romain** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE RUISSEAU**, le

coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAUVAGET Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE RUISSEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE et du GAEC LE RUISSEAU étant inférieure à 0,1,

Considérant que les demandes du GAEC LE RUISSEAU et du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la demande du GAEC LA SOURCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA SOURCE, le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC LA SOURCE est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA SOURCE relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC LE RUISSEAU et du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE sont prioritaires à celle du GAEC LA SOURCE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 20,23 ha demandée par le GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE est acceptée.

Liste des parcelles : ZV16 - ZV18 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190199

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mai 2019 déposée par **MENEZO Maïlys**, dont le siège d'exploitation est situé à **AUBIGNY**, pour la reprise d'une surface de 4.65 hectares situés à **AUBIGNY** précédemment mis en valeur par **LUCAS Gilles**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 mars 2019 déposée par **PERROCHEAU Landry**, dont le siège d'exploitation est situé à **NIEUL-LE-DOLENT**, pour la reprise d'une surface de 4.65 hectares situés à **AUBIGNY** précédemment mis en valeur par **LUCAS Gilles**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **MENEZO Maïlys** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MENEZO Maïlys**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MENEZO Maïlys** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **PERROCHEAU Landry** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PERROCHEAU Landry**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PERROCHEAU Landry** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **MENEZO Mailys** est prioritaire à celle de **PERROCHEAU Landry**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 4,65 ha demandée par **MENEZO Mailys** dont le siège d'exploitation est situé à **AUBIGNY** est acceptée.

Liste des parcelles : YB25 - YB24J - YB24K située(s) à AUBIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **AUBIGNY** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MENEZO Mailys**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190206

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2019 déposée par **GAEC VENSART**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE**, pour la reprise d'une surface de 12.0837 hectares situés à **LES ESSARTS** précédemment mis en valeur par l'**EARL PIVETEAU**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 mars 2019 déposée par l'**EARL GRISS'FARM**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 13.6576 hectares situés à **LES ESSARTS** précédemment mis en valeur par l'**EARL PIVETEAU**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GAEC VENSART** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M.REVEILLER Erwan** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC VENSART**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M.REVEILLER Erwan** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC VENSART** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL GRISS'FARM** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GRISS'FARM**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL GRISS'FARM** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC VENSART** sont prioritaires à celle de l'**EARL GRISS'FARM**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,0837 ha** demandée par le **GAEC VENSART** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE** est acceptée.

Liste des parcelles : YL37J - YL37K située(s) à LES ESSARTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LES ESSARTS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VENSART**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190229

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 avril 2019 déposée par l'**EARL FOUYERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 47.92 hectares situés à LE BOUPERE précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PECHELLERIE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2019 déposée par l'**EARL GABORIT NICOLAS**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOUPERE**, pour la reprise d'une surface de 2.74 hectares situés à LE BOUPERE précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PECHELLERIE**,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL FOUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Brice GUILLOTEAU** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOUYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Brice GUILLOTEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL FOUYERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL GABORIT NICOLAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GABORIT NICOLAS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL GABORIT NICOLAS** relève d'un rang 7,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **47,92 ha** demandée par l'**EARL FOUYERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU** est acceptée.

Liste des parcelles : E1105 - E956 - E923 - E908 - E911J - E911K - E921 - E922 - E927 - E928 - E929 - E930 - E932 - E1662J - D1037 - E952K - D1035 - D1036 - D1040 - D1060 - D1061 - D1136 - D2028 - E725 - E726 - E727 - E728 - E729 - E730 - E731 - E910 - E912 - E913 - E920 - E931 - E937 - E938 - E943K - E954 - E955 - E957 - E1665 - E1668 - E701 - E723 - E724 - E737 - E732 - E734 - E718 - E719 - E967 - E968 - E1104 située(s) à LE BOUPERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE BOUPERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL FOUYERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190248

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU La décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mai 2019 déposée par **HERBRETEAU Juliette**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 67.46 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gerard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2019 déposée par le **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 43.5884 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gérard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mars 2019 déposée par **GAEC LES BOUILLERES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, pour la reprise d'une surface de 69.7661 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gerard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mai 2019 déposée par **CAUNEAU Nathalie**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 26.2365 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gerard,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **HERBRETEAU Juliette** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **HERBRETEAU Juliette**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **HERBRETEAU Juliette** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de

HERBRETEAU Juliette relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Valentin BOISSEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Valentin BOISSEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GRANDE METAIRIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES BOUILLERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Quentin ROUSSEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES BOUILLERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Quentin ROUSSEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES BOUILLERES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **CAUNEAU Nathalie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CAUNEAU Nathalie** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **CAUNEAU Nathalie** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **CAUNEAU Nathalie** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, du **GAEC LES BOUILLERES** et de **HERBRETEAU Juliette** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, et sont prioritaires à celle de **CAUNEAU Nathalie**,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 67,46 ha demandée par **HERBRETEAU Juliette** dont le siège d'exploitation est situé à est acceptée.

Liste des parcelles : YR31AJ - YR61 - YR69 - YS1J - YS1K - YS3J - YS3K - YS7J - YS7K - YS22 - ZR49J - ZR49K - YR28AK - YR30AJ - YR30AK - YR30B - YR31AK - YR31AL - YR31B - YR68 - YR91 - YR92J - YR92K - YR92L - YR58A - YR28AL - YR12J - YR12K - YR12L - YR76J - ZN57 - ZR23 - ZR24J - YR60 - YR94 - YR59 située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **HERBRETEAU Juliette**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 JUL. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190251

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision l n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2019 déposée par le **GAEC LA SOURCE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN**, pour la reprise d'une surface de 16.238 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 avril 2019 déposée par le **GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN**, pour la reprise d'une surface de 20.23 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2019 déposée par le **GAEC LE RUISSEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN**, pour la reprise d'une surface de 22.873 hectares situés à **SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN** précédemment mis en valeur par MANDIN Odile,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA SOURCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA SOURCE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA SOURCE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA SOURCE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE RUISSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **SAUVAGET Romain** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE RUISSEAU**, le

coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de SAUVAGET Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE RUISSEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de BEZIAU Laura au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de BEZIAU Laura est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE relève d'un rang 1,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE et du GAEC LE RUISSEAU étant inférieure à 0,1,

Considérant que les demandes du GAEC LE RUISSEAU et du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que les demandes du GAEC LE RUISSEAU et du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE sont prioritaires à celle du GAEC LA SOURCE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 16,238 ha demandée par le GAEC LA SOURCE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE est refusée.

Liste des parcelles : ZV18 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA SOURCE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190264

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 mai 2019 déposée par **CAUNEAU Nathalie**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUCHE**, pour la reprise d'une surface de 26.2365 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gerard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mai 2019 déposée par **HERBRETEAU Juliette**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 67.46 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gerard,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mars 2019 déposée par **GAEC LES BOUILLERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**, pour la reprise d'une surface de 69.7661 hectares situés à CHAUCHE précédemment mis en valeur par MANDIN Gerard,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CAUNEAU Nathalie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CAUNEAU Nathalie** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **CAUNEAU Nathalie** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **CAUNEAU Nathalie** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **HERBRETEAU Juliette** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **HERBRETEAU Juliette**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **HERBRETEAU**

Juliette est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **HERBRETEAU Juliette** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES BOUILLERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Quentin ROUSSEAU au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES BOUILLERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Quentin ROUSSEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES BOUILLERES** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC LES BOUILLERES** et de **HERBRETEAU Juliette** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé et sont prioritaires à celle de **CAUNEAU Nathalie**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 26,2365 ha demandée par **CAUNEAU Nathalie** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUCHE** est refusée.

Liste des parcelles : YS1J - YS1K - YS3J - YS3K - YS7J - YS7K - YS22 - ZR49J - ZR49K située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHAUCHE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CAUNEAU Nathalie**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JUL. 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190318

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2019 déposée par l'**EARL LA FAUCHETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.114 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le GAEC LE PARASOL,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 mars 2019 déposée par le **GAEC LA PONIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.114 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par le GAEC LE PARASOL,

VU l'avis émis le 18 juillet 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA FAUCHETTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FAUCHETTE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA PONIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA PONIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du

GAEC LA PONIÈRE relève d'un rang 4,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 7,114 ha demandée par l'EARL LA FAUCHETTE dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est refusée.

Liste des parcelles : ZT2J - ZT2K - ZT8 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FAUCHETTE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMIANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

